

**Assemblée générale des 9 et 10 avril 2010**

Commission des Règles et Usages

**Décision à caractère normatif n° 2010-001  
portant réforme des dispositions de l'article 14.4  
du règlement intérieur national (R.I.N.)  
de la profession d'avocat**

**Délai de prévenance pour la rupture du contrat de collaboration libérale**



TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	PROPOSITION DE REFORME
<p><b>Article 14 : Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié</b> (Loi PME 2 août 2005, art. 18 ; L. 31 déc. 1971, art. 7 ; D. 27 nov. 1991, art. 129 à 153)</p> <p><b>14.4 Rupture du contrat</b></p> <p><b>Avocat collaborateur libéral</b></p> <p>Sauf meilleur accord des parties, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.</p> <p>Le délai est porté à cinq mois au-delà de cinq ans de présence.</p>	<p>Suppression de l'alinéa 2 remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><b>« Ce délai est augmenté de un mois par année de présence à compter de la quatrième année, dans un maximum de six mois ».</b></p> <p>Le reste sans changement</p>



Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

Le délai de prévenance est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

Les périodes de repos rémunérées, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance.

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse.